



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DÉCISION n° 2016-14**  
**de dispense d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-14, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier le 10 février 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le programme de renouvellement du quartier de Presles sur la commune de Cusset (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté d'une surface totale de 13 ha relève des rubriques 6d – infrastructures routières, 7b – ouvrages d'art, et 33 – ZAC. PA et lotissements située sur une commune dotée d'un PLU du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain est inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de Cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier adopté le 18 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restructuration en profondeur d'un quartier du cœur urbain existant déclaré d'intérêt régional par l'agence nationale pour le Renouveau Urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une zone urbanisée, n'induisant pas de consommation d'espaces agricoles et naturels notables ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ruisseaux Sichon et Jolan approuvé par arrêté préfectoral N° 2684/2001 du 30 juillet 2001 et le risque lié au gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de restructuration en profondeur d'un quartier du cœur urbain existant déclaré d'intérêt régional par l'agence nationale pour le Renouveau Urbain d'une surface totale de 13 ha présenté par le président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, concernant la commune de Cusset (03), est dispensé d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service connaissance, information, développement  
durable et autorité environnementale



Agnès DELSOL

## Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND